

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT PRESCRIPTIONS APPLICABLES
POUR LES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE
DEUXIÈME PHASE : SURVEILLANCE PÉRENNE ET PLANS D' ACTIONS
ARRÊT DE LA SURVEILLANCE
SOCIÉTÉ ARISTON THERMO FRANCE À LUCÉ (N° ICPE : 385)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Décret n° 2019-292 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant basculer le régime du site de l'autorisation pour la rubrique 2565 à celui d'enregistrement à compter du lendemain de la publication de ce décret, soit le 12 avril 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter

et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques concernées 2564 et 2565.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 autorisant l'exploitation d'une unité de production de chauffe-eau électriques à accumulation et de préparateurs sanitaires sur la commune de Lucé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – Surveillance initiale RSDE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 relatif à la mise en place d'une ligne de production de pompes à chaleur dans le bâtiment abritant l'entrepôt de stockage de produits finis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2018 de mise en œuvre des garanties financières ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant le 29 juin 2016 relatif à la campagne RSDE ;

Vu la campagne complémentaire réalisée le 15 septembre 2016 pour les effluents industriels et du 22 au 23 novembre 2016 pour les eaux pluviales conformément à la demande de l'inspection du 29 juin 2016 ;

Vu le dossier de cessation partielle d'activité et la demande de modification des conditions d'exploitation adressée le 30 novembre 2017 par la société, la modification faisant suite :

- à l'installation en 2017 d'une nouvelle ligne d'isolation des ballons avec jaquette plastique (ligne dite Cathédrale) ;
- au démantèlement d'une partie des installations de traitement de surfaces et de peintures des jaquettes en métal ;

Vu le porter à connaissance adressé par courriel du 20 mars 2020 relatif à un projet de mise en place d'une nouvelle ligne de production de chauffe-eaux ;

Vu le changement de dénomination de la société qui devient Ariston Thermo France depuis avril 2021 ;

VU le rapport faisant suite à l'inspection des installations classées du 11 mai 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 25 juin 2021 prenant acte des modifications sollicités le 30 novembre 2017 et le 20 mars 2020 ainsi que le changement de dénomination ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2021

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour avis, au pétitionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant, du 20 juillet 2021, indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 pour les activités industrielles ;

Considérant que le rapport relatif à la campagne complémentaire sur les effluents industriels réalisée le 15 septembre 2016 conclut que :

- les teneurs en cuivre et zinc proviennent du réseau d'adduction d'eau potable ;
- les valeurs de flux de zinc des campagnes 1 à 6 initiales sont toutes inférieures à 4,88 g/24h ;
- les valeurs de concentrations et de flux de ses substances issues de la STEP sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'article 33-III-1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

Considérant que la surveillance classique de zinc et du cuivre se poursuit conformément aux articles 33-III-1 et 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

Considérant que le rapport relatif à la campagne complémentaire sur les eaux pluviales réalisée le du 22 au 23 novembre 2016 conclut que :

- les teneurs en cuivre et en zinc proviennent des eaux de toitures ;
- les valeurs de concentrations de ces substances des eaux de toitures sont inférieures aux valeurs limites fixées par les articles 29 et 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

Considérant que la surveillance classique de zinc et du cuivre se poursuit conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 – Champs d'application

La société ARISTON THERMO FRANCE dont le siège social se trouve 5 rue Pleyel 93200 SAINT DENIS ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de LUCÉ.

Article 2 – Liste des installations classées de l'établissement

Les dispositions issues de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2565	2a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Dégraissant alcalin phosphatant, passivation. Cuves de 4 lignes de traitement : 9360 l	Volume des cuves de traitement	> 1 500	l	9360	l
1510	2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Entrepôt de stockage de produits finis de 15 072 m ²	Stockage de combustibles > 500 t	≥ 50 000 et < 900 000	m ³	125 100	m ³
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>3230-a</u> ou <u>3230-b</u> .	Fabrication des cuves, de l'habillage externe et des foyers	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 150 et ≤ 1 000	kW	546	kW
2940	3 b	DC	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</u>	Peinture des chauffe-eau électriques	Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre	> 20 mais ≤ 200	Kg/j	164	Kg/j

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910	A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,</p>	Process, Chauffage ateliers, atelier Janus.	Puissance thermique maximale de l'installation	≥ 1 et < 20	MW	5,3	MW
2570	2	DC	Application d'émail	Ligne cuves : 1 790 kg/j Ligne corps de chauffe: 254 kg/j	Quantité susceptible d'être traitée	> 100	Kg/j	2 044	Kg/j
1530	2	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Stockage de 792 m ³ de matériaux d'emballage et de 700 m ³ de produits finis.	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 et $\leq 20\ 000$	m ³	1 492	m ³
2575		D	emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	2 postes de grenailage de 20 kW unitaire	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 20	kW	40	kW
2661	1c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par procédé d'injection	2 postes d'injection de 3,42 t/j, 1,39 t/j et 0,27 t/j	Quantité susceptible d'être traitée	≥ 1 et < 10	t/j	5,08	t/j
2663	1b	D	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Polystyrène expansé	Volume susceptible d'être stocké	≥ 200 et $< 2\ 000$	m ³	700	m ³
1185	3.1.a	D	<p>Fabrication, emploi, stockage gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre</p>	Stockage	Capacité totale maximum	≥ 400	l	457	l

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1185	2.a	NC	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la étant supérieure ou égale à 300 kg 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Groupe froids	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300	kg	38,1	kg
1532	2	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Stockage	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000	m ³	768	m ³
2925	1	NC	Atelier de charge d'Accumulateur électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène,	Chargeurs de batteries	Puissance maxi courant continu	> 50	kW	25	kW

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions issues des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessus (conformément à l'article L 512-7 du code de l'environnement). »

Article 3 – Arrêt de la surveillance dite RSDE

La surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société ARISTON THERMO FRANCE au titre de la campagne dite « RSDE phase pérenne » est abandonnée.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lucé, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lucé pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Lucé et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **30 JUL. 2021**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN